

## **BGer 2C\_50/2020 vom 9. März 2020**

Bundesgericht, 2020-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_50\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_50_2020)

FR: TF 2C\_50/2020 du 9 mars 2020

IT: TF 2C\_50/2020 del 9 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 3 décembre 2019, la cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que A. \_\_\_\_\_, ressortissant du Togo, avait déposé contre le jugement rendu le 13 novembre 2018 par le Tribunal administratif de première instance du canton de Genève confirmant la décision rendue le 22 mai 2018 par le Département de la sécurité et de l'économie du canton de Genève révoquant son autorisation d'établissement et prononçant son renvoi de Suisse dès qu'il aurait donné satisfaction à la justice pénale.

#### **E. 2**

Par courrier du 30 décembre 2019, l'intéressé a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre le jugement rendu le 13 novembre 2018 par le Tribunal administratif de première instance du canton de Genève, sans mentionner l'arrêt rendu le 3 décembre 2019 par la Cour de justice du canton de Genève. Il annonce que son représentant déposera un recours. Il affirme avoir de nouveaux éléments à mettre dans son dossier.

#### **E. 3**

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance, pour autant que le recours devant le Tribunal administratif fédéral ne soit pas ouvert ( art. 86 al. 1 let. d LTF). En l'espèce, le Tribunal administratif de première instance n'est pas la dernière instance cantonale du canton de Genève comme le démontre à juste titre l'indication des voies de recours auprès de la Cour de justice à la fin du jugement du 29 septembre 2014. A supposer que son courrier concerne néanmoins l'arrêt rendu le 3 décembre 2019 par la Cour de justice du canton de Genève, il devrait être déclaré irrecevable, parce qu'il ne s'en prend pas aux motifs exposés dans le dit arrêt contrairement aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF .

#### **E. 4**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.